



Association du Master Droit et Contentieux de l'Union Européenne de
l'Université Paris II - Panthéon-Assas

Chapitre 1 - Cadre général

Article 1 - Fondation et Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Association du Master droit et contentieux de l'Union européenne de l'Université Paris II Panthéon-Assas », dénommée usuellement « AMDCUE » (ci-après "l'Association").

Article 2 - Objet

Cette association a pour objet :

- A. de rassembler les anciens et nouveaux étudiants et de faciliter l'entraide et les relations entre les différentes promotions du Master, notamment via l'organisation de rencontres inter-promotions régulières ;
- B. de promouvoir le Master droit et contentieux de l'Union européenne de l'Université Paris II par tous les moyens possibles, notamment l'amélioration continue du site internet du Master et l'organisation de conférences, au niveau national et international ;
- C. de favoriser l'intégration professionnelle de ses membres de toutes les manières possibles ;
- D. de valoriser et promouvoir les travaux de recherche et publications des membres ;
- E. d'œuvrer pour le rayonnement et la promotion du droit de l'Union européenne et de contribuer à la réflexion sur les enjeux juridiques, politiques, économiques et sociaux du droit de l'Union européenne, notamment en travaillant en collaboration avec le Centre de Droit Européen de Paris ;
- F. d'établir des liens avec les acteurs européens et les autres organisations d'étudiants de droit de l'Union européenne ;
- G. le cas échéant, d'exercer des activités économiques nécessaires pour atteindre au mieux les buts précisés aux points a. à f.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à l'Université Paris II Panthéon-Assas, 12 Place du Panthéon, 75005 Paris. Il pourra être transféré par simple décision du bureau, ratifiée par l'Assemblée générale.

Article 4 - Durée

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 5 - Membres

1. Sont membres de l'Association pour une année les étudiants du Master Droit et contentieux de l'Union européenne dès leur inscription administrative au Master et paiement de la cotisation.
2. Peut être membre, sous réserve du paiement de la cotisation annuelle telle que définie à l'article 6, toute personne ne remplissant pas les conditions énoncées au paragraphe précédent mais ayant été inscrite dans un des masters II suivants :
 - A. Master II Contentieux Européens de l'Université Paris II - Panthéon Assas
 - B. Master II Recherche Droit de l'Union européenne de l'Université Paris II - Panthéon Assas
 - C. Master II Droit et contentieux de l'Union européenne de l'Université Paris II - Panthéon Assas
3. Sont membres honoraires le directeur du Master II Droit et contentieux de l'Union européenne ainsi que les anciens directeurs des masters énumérés à l'article 5, paragraphe 2.
4. De manière exceptionnelle, l'Assemblée générale peut accepter comme membre une personne ne répondant pas aux conditions énoncées aux paragraphes 1, 2 et 3.

Article 6 - Cotisations

1. Les membres de l'Association, sauf les membres honoraires, sont tenus de verser une cotisation annuelle dont le montant est déterminée chaque année par l'Assemblée générale.
2. L'Assemblée générale peut décider de fixer un montant différent pour les membres visés à l'article 5, paragraphe 1.

Article 7 - Perte de la qualité de membre

1. La qualité de membre se perd par :
 - A. la démission ;
 - B. le décès ;
 - C. le non-paiement de la cotisation ;
 - D. la radiation.
2. La perte de la qualité de membre entraîne automatiquement la perte du mandat électif, le cas échéant.
3. Le membre démissionnaire doit notifier sa décision au Bureau par voie écrite.
4. L'Assemblée générale peut voter la radiation d'un membre, sur proposition du Bureau, en cas de comportement contraire aux intérêts de l'Association.

Article 8 - Ressources

1. Les ressources de l'Association comprennent :
 - A. Le montant des cotisations versées par ses membres ;
 - B. Les subventions éventuelles de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics, des institutions européennes ou de toute autre structure publique ;
 - C. Les éventuelles subventions privées et dons qu'elle pourra recevoir ;
 - D. Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.
2. L'Association dispose d'un compte en banque domicilié à la Caisse d'Epargne Paris Gay Lussac, 15 rue Soufflot, 75005 Paris et porte le n°17515 900000064624228812. Le choix du prestataire bancaire et des prestations souscrites peuvent être modifiée par décision du bureau ratifiée par l'Assemblée générale.

Article 9 - Bureau

1. L'Association est dirigée par un bureau de sept membres, énumérés ci-dessous et élus selon les conditions précisées aux articles 11 à 20.
 - A. le/la président(e)
 - B. le/la secrétaire général(e)
 - C. le/la trésorier(e)
 - D. le/la responsable du pôle Évènementiel
 - E. le/la responsable du pôle Communication
 - F. le/la responsable du pôle Partenariats
 - G. le/la responsable du pôle Alumni
2. Un(e) vice-président(e) est également élu(e) parmi les membres du bureau visés aux points D, E et F.
3. Le Bureau est chargé de toutes les décisions qui ne sont pas attribuées à l'Assemblée générale par les présents statuts. Il est notamment chargé de :
 - A. coordonner les activités de l'Association ;
 - B. approuver les sujets des conférences à venir ;
 - C. approuver les événements organisés par l'Association ;
 - D. de donner des lignes directrices pour les activités de communication ;
 - E. approuver les partenariats conclus avec d'autres entités.
4. Le Bureau se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du tiers de ses membres.
5. Un quorum de 4 membres, incluant le président, est nécessaire pour que le Bureau soit réuni. Il ne peut cependant se réunir en l'absence du président, sauf si celui-ci a expressément délégué la présidence d'une réunion au vice-président.
6. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le responsable du pôle Alumni a un droit de veto concernant les décisions listées à l'article 19, paragraphe 4.

7. Les membres du Bureau doivent dans la mesure du possible être présents aux réunions. La réunion des membres par vidéo-conférence ou conférence téléphonique est possible, sur décision du président. En cas d'impossibilité, le membre empêché peut donner un pouvoir à un autre membre du Bureau.

Chapitre 2 - Dispositions institutionnelles

Article 10 - Structure de l'Association

L'Association est organisée autour du Bureau, tel que défini à l'article 9, qui coordonne les pôles Événementiels, Communication, Partenariats, Vie académique, Recherche et Alumni.

Article 11 - La Présidence

1. La présidence est assurée par le/la président(e) élu(e) pour un an par et parmi les étudiants du Master cités à l'article 5, paragraphe 1.
2. La présidence assure la direction de l'Association. Notamment, la présidence établit l'ordre du jour des réunions du Bureau.
3. La présidence assure la représentation de l'Association lorsqu'elle est nécessaire, dans tous les actes de la vie civile, et reçoit pouvoirs à cet effet.

Article 12 - Le Secrétariat général

1. Le secrétariat général est assuré par le/la secrétaire général(e) élu(e) pour un an par et parmi les étudiants du Master cités à l'article 5, paragraphe 1.
2. Le secrétariat général est chargé de l'administration générale de l'Association, de la tenue d'un registre des membres, de l'émission et de l'envoi des attestations de membres ou cartes de membres selon ce qui est décidé par le bureau, et de la convocation et de l'établissement de l'ordre du jour des réunions de l'Assemblée générale.
3. En cas de besoin, un(e) secrétaire général(e) adjoint(e) peut être élu(e) par l'Assemblée générale, parmi les membres de l'Association, pour une durée et selon des modalités précisées par le bureau le cas échéant.

Article 13 - La Trésorerie

1. La trésorerie est assurée par le/la trésorier(e) élu(e) pour un an par et parmi les étudiants du Master cités à l'article 5, paragraphe 1.
2. La trésorerie est chargée(e) de l'encaissement des cotisations, de la gestion du compte en banque de l'Association, de la réalisation des comptes annuels et de toutes les démarches financières nécessaires à l'Association.
3. En cas de besoin, un(e) trésorier(e) adjoint(e) peut être élu(e) par l'Assemblée générale, parmi les membres de l'Association, pour une durée et selon des modalités précisées par le bureau le cas échéant.

Article 14 - Le pôle Événementiel

1. Le pôle Événementiel est dirigé par un responsable de l'événementiel élu pour un an par et parmi les étudiants du Master cités à l'article 5, paragraphe 1. Le responsable de l'événementiel est membre du Bureau.
2. Le pôle Événementiel est composé de deux à cinq étudiants du Master cités à l'article 5, paragraphe 1. Il peut être fait appel à d'anciens étudiants, tels que désignés à l'article 5, paragraphe 2, si nécessaire.
3. Le pôle Événementiel est chargé de l'organisation des événements de l'Association, et notamment :
 - A. des événements propres à la promotion actuelle du Master comme des soirées ou l'organisation du voyage annuel ;
 - B. des rencontres entre les membres de l'Association visant à améliorer les liens existants entre les membres relevant des diverses promotions et masters ;
 - C. des conférences sur des sujets d'intérêt pour les membres de l'Association.

Article 15 - Le pôle Communication

1. Le pôle Communication est dirigé par un responsable de communication élu pour un an par et parmi les étudiants du Master cités à l'article 5, paragraphe 1. Le responsable de communication est membre du Bureau.
2. Le pôle Communication est composé de deux à cinq étudiants du Master cités à l'article 5, paragraphe 1. Il peut être fait appel à d'anciens étudiants, tels que désignés à l'article 5, paragraphe 2, si nécessaire.
3. Le pôle Communication est chargé de publier et relayer toutes les informations utiles pour l'Association et le Master. Le pôle est notamment en charge :
 - A. de l'activité sur les réseaux sociaux ;
 - B. de la tenue et la mise à jour du site internet ;
 - C. de la prise de photographies en vue de futures publications.
4. Un des membres du pôle est désigné comme Webmaster. Il est en charge de la tenue et de la mise à jour du site internet.

Article 16 - Le pôle Partenariats

1. Le pôle Partenariats est dirigé par un responsable des partenariats élu pour un an par et parmi les étudiants du Master cités à l'article 5, paragraphe 1. Le responsable des partenariats est membre du Bureau.
2. Le pôle Partenariats est composé de deux à cinq étudiants du Master cités à l'article 5, paragraphe 1. Il peut être fait appel à d'anciens étudiants, tels que désignés à l'article 5, paragraphe 2, si nécessaire.
3. Le pôle Partenariats est chargé :
 - A. de maintenir et animer, avec l'équipe événementiel, les partenariats existants de l'Association ;

- B. de rechercher de nouveaux partenariats, tant pour des partenariats financiers, scientifiques ou mixtes ;
- C. de rechercher des entreprises ou institutions susceptibles de recruter des étudiants du Master dans le cadre d'un stage ou d'un contrat de travail ;
- D. d'organiser des rencontres entre les étudiants du Master et des professionnels ;
- E. d'assurer la représentation du Master dans les forums étudiants, notamment au forum annuel d'Assas, de rechercher et de mettre à la disposition des membres toutes les offres de stage et d'emploi qui lui sont transmises par les membres de l'Association.

Article 17 - Le pôle recherche

1. Le pôle recherche est dirigé par un chargé de recherche élu pour un an par et parmi les étudiants du Master cités à l'article 5, paragraphe 1.
2. Le pôle recherche est en outre composé de tout étudiant de la promotion actuelle du Master et/ou de tout ancien étudiant des masters cités à l'article 5, paragraphe 2, souhaitant participer aux missions du pôle.
3. Le pôle recherche est chargé de la publication et la promotion des travaux de recherche et publications des membres, notamment par le biais du site internet. Il travaille en collaboration avec les directeurs du Master, les intervenants et les doctorants du centre de droit européen de l'Université Paris 2 Panthéon-Assas.
4. Le chargé de recherche est le référent pour les étudiants visés à l'article 5, paragraphe 1, et inscrits en dans la filière recherche du Master.

Article 18 - Le pôle Vie Académique

Le pôle Vie académique se compose d'un ou deux étudiants du Master, qui sont en charge de transmettre toutes les informations utiles liées à la vie académique entre la promotion du Master et les Professeurs. Ils sont les interlocuteurs privilégiés auprès des professeurs et de l'administration de l'Université.

Article 19 - Le pôle Alumni

1. Le pôle Alumni est dirigé par un responsable des alumni élu pour un an par l'Assemblée générale parmi les anciens étudiants du Master cités à l'article 5, paragraphe 2. Le responsable des alumni est membre du Bureau.
2. Le pôle Alumni est composé d'anciens étudiants du Master cités à l'article 5, paragraphe 2, souhaitant participer aux activités de ce pôle.
3. Le pôle Alumni est chargé :
 - A. d'organiser des événements régulièrement afin d'assurer la cohésion entre les promotions du Master ;
 - B. d'assister la nouvelle promotion, notamment en délivrant lors de la prérentrée toutes les informations utiles et en s'assurant du bon déroulement de la passation de pouvoir ;

C. de mettre à jour et diffuser auprès des étudiants, actuels et anciens, du Master l'annuaire du Master.

4. Le responsable des alumni a un droit de veto au sein du Bureau en ce qui concerne les décisions suivantes :

- A. Toute décision nécessitant l'engagement de moyens financiers substantiels de l'Association qui ne seraient pas compensés intégralement par une aide financière extérieure ;
- B. Toute décision relative à la fixation de plus de 30 % du montant de la cotisation annuelle ;
- C. Toute décision visant à modifier substantiellement l'identité virtuelle de l'Association (i.e. site internet, présence sur les réseaux sociaux, etc.).
- D. Toute décision de convocation de l'Assemblée générale extraordinaire en vue notamment de ratifier la modification des statuts ou prononcer la dissolution de l'Association.

Article 20 - Cumul et renouvellement

- 1. Les fonctions de président, de secrétaire général, de trésorier et de responsable du pôle Alumni ne peuvent être cumulées entre elles ou avec une autre fonction.
- 2. En cas de circonstances exceptionnelles, il peut être dérogé au paragraphe 1, sur décision de l'Assemblée générale.
- 3. Les mandats ne sont pas renouvelables, excepté pour le mandat du responsable du pôle Alumni.

Article 21 - Assemblée générale ordinaire

- 1. L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association. Elle se réunit chaque année au mois de novembre. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétariat général. L'ordre du jour figure sur les convocations. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.
- 2. Le/la président(e), assisté(e) des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'Association. En cas d'indisponibilité du/de la président(e), la présidence de l'Assemblée est assurée par le/la représentant(e) des alumni. Le/la trésorier(e) rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'Assemblée.
- 3. L'Assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les membres, conformément à l'article 6, sur proposition du Bureau, le responsable du pôle Alumni consulté.
- 4. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.
- 5. Il est procédé à l'élection annuelle des membres du Bureau conformément aux règles prévues aux articles 9 à 20. Les membres du Bureau sont élus à la majorité absolue des voix. Si un second tour est nécessaire, ils sont alors élus à la majorité relative, parmi les candidats ayant obtenus au moins 10 % des suffrages exprimés.
- 6. Toutes les délibérations sont prises à main levée sauf décision contraire du Bureau mentionnée dans l'ordre du jour. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 22 - Assemblée générale extraordinaire

1. Sur décision du Bureau, ou sur la demande de plus de la moitié des membres de l'Association, le/la président(e) convoque une assemblée générale extraordinaire. Une assemblée générale extraordinaire est notamment convoquée pour ratifier une modification des statuts proposée par le Bureau ou pour prononcer la dissolution de l'Association. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée générale ordinaire.
2. Les délibérations sont prises à la majorité qualifiée des 4/6e des membres présents ou représentés.

Article 23 - Pouvoir des membres

Tout membre de l'Association :

- A. assiste ou est représenté aux réunions de l'Assemblée générale ;
- B. a le droit de parole et de vote à l'Assemblée générale ;
- C. peut faire parvenir au Bureau tout grief ou suggestion visant à assurer un meilleur fonctionnement de l'Association.

Article 24 - Modification des statuts

Une modification des présents statuts peut être proposée par le Bureau et soumise à l'approbation de l'Assemblée générale extraordinaire convoquée pour l'occasion.

Article 25 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 22, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif est dévolu, le cas échéant, conformément aux décisions de l'Assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Paris, le 12 juillet 2019

Samuel Ego, Président



Nadia Ksouri, Trésorière

